

## Fiche d'information sur la répartition des fonds libres

Cette fiche d'information destinée aux employeurs explique comment le compte supplémentaire « fonds libres » est constitué et comment il peut être utilisé.

### Que sont les fonds libres ?

Si des fonds libres sont disponibles, un compte « fonds libres » est ouvert pour l'employeur concerné. Ce compte répertorie les fonds de l'employeur affilié qui n'ont pas encore été crédités aux différentes personnes assurées. Ils proviennent notamment :

- d'un transfert de fonds libres disponibles à l'occasion d'un changement de caisse de pension ;
- d'un transfert d'un éventuel solde créditeur du compte « Mesures spéciales ».

### Comment les fonds libres peuvent-ils être utilisés ?

La répartition des fonds libres n'étant pas réglementée par la loi, elle peut en principe s'effectuer librement. Toutefois, selon la jurisprudence fédérale, plusieurs principes doivent être respectés lors de la répartition des fonds libres :

- les fonds libres doivent être utilisés en priorité pour atteindre l'objectif de prévoyance, c'est-à-dire pour améliorer la situation de prévoyance de tous les bénéficiaires.
- les fonds libres constituent une ressource collective et appartiennent à tous les bénéficiaires, c'est-à-dire aux salariés et aux retraités. Le principe d'égalité de traitement doit être respecté lors de leur répartition ; par conséquent, conformément à l'égalité devant la loi, ces deux catégories doivent être prises en compte.
- les fonds libres doivent, dans la mesure du possible, être répartis entre les assurés qui, à la date de référence (décision de la commission de prévoyance), sont inscrits dans l'effectif en tant qu'assurés actifs ou bénéficiaires de rente.

En cas de liquidation, la procédure est différente.

Les personnes ayant quitté l'institution dont le contrat de travail a pris fin à la suite d'un licenciement par l'employeur, d'une restructuration, d'une réorganisation, etc., sont également prises en compte dans la répartition pour une période rétroactive de trois ans. Il n'y a toutefois pas de violation du principe d'égalité de traitement si, lors de la répartition des fonds libres, les personnes ayant quitté volontairement une institution de prévoyance ne sont pas prises en comptes<sup>1</sup>.

### Selon quels critères les fonds libres peuvent-ils être répartis entre les assurés ?

Les critères les plus courants pour la répartition des fonds libres sont les suivants :

- assurés ayant participé à la constitution des fonds libres (pour autant que l'on puisse encore identifier ces personnes et qu'elles soient toujours assurées auprès d'Abendrot).
- avoir de vieillesse disponible
- durée de cotisation
- âge des personnes assurées (s'applique plus rarement)
- salaire assuré (s'applique plus rarement)

Il est possible de combiner plusieurs critères. Toutes les personnes assurées qui répondent aux critères sélectionnés doivent être prises en compte. Aucune sélection individuelle ou personnalisée n'est autorisée.

## Quels sont les plans de répartition proposés par Abendrot ?

Abendrot propose les plans de répartition suivants, adaptés aux données disponibles :

- **Plan de répartition 1**

Pour les assurés actifs, la répartition s'effectue **en pondérant à parts égales (50/50) l'avoir de vieillesse et le nombre d'années d'assurance chez Abendrot** ; pour les bénéficiaires de rente, elle est pondérée en fonction du capital de couverture sur lequel repose la rente au moment du départ à la retraite.

→ *Cette répartition est recommandée lorsque l'employeur disposait déjà de fonds libres lors de son adhésion ou que ces fonds ont été constitués au cours des années précédentes à la suite de la levée de mesures exceptionnelles, et que l'employeur est affilié à Abendrot depuis un certain temps déjà.*

- **Plan de répartition 2**

Pour les assurés actifs, la répartition s'effectue **en pondérant à parts égales (50/50) l'avoir de vieillesse et le nombre d'années de service auprès de l'employeur** ; pour les bénéficiaires de rente, elle est pondérée en fonction du capital de couverture sur lequel repose la rente au moment du départ à la retraite.

→ *Cette répartition est notamment recommandée lorsque l'employeur est affilié depuis peu à Abendrot et qu'il dispose de fonds libres provenant de son assureur précédent.*

- **Plan de répartition 3**

La répartition s'effectue, pour les assurés actifs, **en fonction de l'avoir de vieillesse**, et pour les bénéficiaires de rente, en fonction du capital de couverture qui sert de base à la rente au moment du départ à la retraite.

→ *Cette répartition est pertinente uniquement si aucune information n'est disponible concernant le nombre d'années de service et/ou d'affiliation des assurés actifs.*

## Comment les fonds libres sont-ils versés ?

Pour les assurés actifs, les fonds libres sont crédités sur l'avoir de vieillesse.

Pour les bénéficiaires de rente, les fonds libres sont versés sous la forme d'une indemnité forfaitaire unique ; les montants supérieurs à 5 000 CHF doivent néanmoins être déclarés à l'administration fiscale et les personnes mariées doivent obtenir l'accord de leur conjoint.

Si aucun de ces plans de répartition ne correspond à votre situation, nous vous conseillerons avec plaisir sur les autres possibilités. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Bâle, le 10 mars 2026 EB